

Séance du 27 juin 2023 (18:30)

Présent :

MM. Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Giuseppina NINFA, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël CHEVALIER, Dalila GALLEZ, Fanny GODART

Sylvie MURATORE, Présidente du CPAS (qui entre en séance à 19H02)

Pascal RETIF, Directeur général

Excusé :

Jean-François HUBERT

La séance publique est ouverte à 18H35

Séance publique

1. Communication de Monsieur Le Bourgmestre

Monsieur le Bourgmestre informe que le Centre Intercommunal de Santé Coeur du Hainaut a dû annuler son Assemblée générale prévue le 28 juin prochain. Le point inscrit à l'ordre du jour afin d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale doit donc être retiré. A l'unanimité, le Conseil approuve la modification de l'ordre du jour.

Monsieur le Bourgmestre demande de bien vouloir excuser l'absence de Monsieur HUBERT et le retard de Madame MURATORE.

Monsieur le Bourgmestre donne les suites de l'interpellation de Monsieur PISTONE auprès du Ministre des Pouvoirs Locaux concernant le nombre de femmes au sein du Collège communal. Monsieur le Bourgmestre donne lecture de la réponse du Ministre qui atteste que nous avons procédé comme nous pouvions le faire et que toutes les décisions prises depuis la démission de Madame HUART sont bien légales.

Monsieur le Bourgmestre souhaite faire le point sur deux affaires qui secouent l'administration actuellement; à savoir, la perquisition qui a eu lieu le 14 juin dernier au service population suite à une affaire de délivrances de passeports délivrés frauduleusement et ensuite, l'affaire du cadavre transporté dans une brouette dans l'un de nos cimetières.

2. Avenant au Pacte de majorité

Par 21 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE , Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël CHEVALIER, Dalila GALLEZ, Fanny GODART) et 5 voix contre (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu qu'un pacte de majorité a été déposé pour le Groupe PS par Monsieur le Bourgmestre Luciano D'ANTONIO le 12 novembre 2018 entre les mains de Monsieur le Directeur général conformément à l'article L1123-1 §2 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu que le pacte contient les mentions suivantes concernant la composition du Collège Communal :

- Bourgmestre : D'ANTONIO Luciano
- 1er échevin : LEFEBVRE Luc
- 2ème échevin : COLLETTE Francis
- 3ème échevin : MARIAGE Karim
- 4ème échevin : MESSIN Mathieu
- 5ème échevin : HUART Martine
- Président du CPAS : MURATORE Sylvie ;

Vu la démission de Monsieur Luc LEFEBVRE au poste d'Echevin;

Vu l'acceptation de la démission de Monsieur Luc LEFEBVRE par le Conseil communal en date du 17 décembre 2019 ;

Vu l'avenant au Pacte de majorité déposé pour le Groupe PS par Monsieur le Bourgmestre Luciano D'ANTONIO le 09 décembre 2019 entre les mains du Directeur général Daniel BLANQUET conformément à l'article L1123-1 §2 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Attendu que cet avenant proposait la nouvelle composition du Collège communal comme suit :

- Bourgmestre : D'ANTONIO Luciano
- 1er Echevin: COLLETTE Francis
- 2ème Echevin : MARIAGE Karim
- 3ème Echevin : MESSIN Mathieu
- 4ème Echevine : HUART Martine
- 5ème Echevin : LIVOLSI Giuseppe
- Présidente du CPAS :MURATORE Sylvie

Vu l'adoption de cet avenant au pacte de majorité par le Conseil communal du 17 décembre 2019;

Vu la démission de Madame Martine HUART au poste d'échevine;

Vu l'acceptation de la démission de Madame Martine HUART par le Conseil communal en date du 25 janvier 2022;

Vu l'avenant au pacte de majorité déposé par le Groupe PS par Monsieur le Bourgmestre Luciano D'ANTONIO le 14 juin 2023 entre les mains du Directeur général Pascal RETIF conformément à l'article L1123-1§2 du Code de la démocratie et de la décentralisation;

Attendu que cet avenant propose la nouvelle composition du Collège communal comme suit:

- Bourgmestre : D'ANTONIO Luciano
- 1er Echevin: COLLETTE Francis
- 2ème Echevin : MARIAGE Karim
- 3ème Echevin : MESSIN Mathieu
- 4ème Echevin : LIVOLSI Giuseppe

- 5ème Echevine : NINFA Giuseppina
- Présidente du CPAS :MURATORE Sylvie

Décide :

Article unique : D'adopter l'avenant au Pacte de majorité tel que signé par tous les conseillers communaux.

3. Prestation de serment d'un nouvel Echevin

Vu la démission de Madame Martine HUART en date du 25 janvier 2022 ;
Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 2023 approuvant l'avenant au Pacte de majorité par lequel Madame Giuseppina NINFA est désignée en qualité d'Échevine.
Vu l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide :

Article unique : D'entendre la prestation de serment de Madame Giuseppina NINFA en qualité d'Échevine comme suit : "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*".

4. Fixation du tableau de préséance

A l'unanimité,

Vu les élections du 14 octobre 2018 ;
Vu l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui énonce que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur ;
Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal approuvé le 24 septembre 2019 ;
Vu le libellé de l'article 2 : "*Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre des membres du Collège communal et d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers communaux, à dater de leur première entrée en fonction.*
Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.
Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection." ;
Considérant la démission de Madame Martine HUART, en tant que Conseillère communal et en tant qu'Échevine en date du 25 janvier 2022 ;
Considérant l'installation de Madame Giuseppina NINFA, en qualité d'Échevine, en remplacement de Madame Martine HUART, en date du 27 juin 2023 ;

Décide :

Article unique : D'arrêter le tableau de préséance comme suit :

1. D'ANTONIO Luciano
2. COLLETTE Francis
3. MARIAGE Karim
4. MESSIN Mathieu
5. LIVOLSI Giuseppe
6. NINFA Guiseppina
7. MURATORE Sylvie
8. MATHIEU Olivier
9. DASCOTTE Cécile

10. RIZZO Lino
11. LACOMBLET Jean-François
12. DE ZUTTER Antonio
13. SCINTA Giuseppe
14. HUBERT Jean-François
15. SOUMMAR Abdellatif
16. PISTONE Lionel
17. HERMAND Olivier
18. COCU Maxim
19. CARRUBBA Salvatore
20. GOLINVEAU Didier
21. TERRITO Santa
22. ANASTAZE Christophe
23. SCUTNAIRE Philippe
24. DUCCI Danièle
25. MALERBA Grazia
26. CHEVALIER Michaël
27. GALLEZ Dalila
28. GODART Fanny

5. Règlement Général de Police - Modifications - Sanctions Administratives Communales - Actualisation 2023

A l'unanimité,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD);

Vu la Loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux ;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Vu la délibération du 26 avril 2016 relative à l'adoption du règlement général de police actuellement d'application ;

Vu la note récapitulative "RGP" du 30 mai 2023 réalisée par la Juriste de la ZP Boraine ;

Considérant que la version actuelle du Règlement Général de Police résulte de modifications successives dont les dernières datent de 2016;

Considérant les nombreux changements législatifs intervenus depuis lors, justifient une adaptation du texte;

Considérant que la zone de police en a profité pour revoir certains articles pour lesquels des modifications, des ajouts, voire des suppressions s'avéraient nécessaires;

Considérant que la matière des Sanctions Administratives Communales (SAC) se complexifie sans cesse avec la multiplication des textes légaux applicables et les différents niveaux de pouvoirs qui composent le pays;

Considérant qu'en effet si la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales est fédérale, les matières relatives à la délinquance environnementale, à la voirie communale ou au bien-être animal, faisant aujourd'hui partie intégrante des règlements généraux de police, relèvent des compétences de la région wallonne. Ce qui augmente le nombre de textes à maîtriser par les policiers, les agents constatateurs mais également par les citoyens.

Considérant qu'il est proposé une nouvelle version (2023) du RGP, divisée en 4 livres :

- Le livre 1 : la police administrative générale.

- Le livre 2 : la voirie communale.
- Le livre 3 : l'arrêt et le stationnement.
- Le livre 4 : la délinquance environnementale.

Considérant qu'afin de « faciliter » le travail des agents habilités à constater ces infractions, la zone de police propose cette scission du RGP en 4 livres distincts pour une meilleure compréhension et lisibilité des règles mais aussi des procédures applicables à chaque matière;

Considérant que les propositions de modifications/ajouts/suppressions dans les textes du RGP sont basées sur des changements législatifs, des propositions des communes, des agents de terrain qu'ils soient policiers ou communaux ou parfois pour épurer le texte ;

Considérant le contenu du livre 1 : police administrative générale

- Ajout de plusieurs définitions (pour une meilleure compréhension)
- Insertion du protoxyde d'azote
- La médiation SAC

Insertion dans le livre 1 du RGP de la procédure de médiation SAC pour les matières dans lesquelles elle est prévue (livres 1 et 4).

La médiation, assurée par un médiateur SAC est une mesure alternative à l'amende administrative prévue par la loi du 24 juin 2013.

Le médiateur SAC pour le Hainaut est « physiquement » basé à La Louvière mais se déplace dans les communes partenaires dès que la procédure de médiation est enclenchée. Celles-ci prennent en charge ses frais de déplacements, d'envoi des courriers, ... et mettent à sa disposition un local. L'insertion de la médiation permet de toucher les mineurs âgés de 16 ans et plus.

Considérant le contenu du livre 2 : voirie communale

Il a été constaté beaucoup de méconnaissance sur les infractions et la procédure applicable. Un livre consacré à la matière facilitera certainement sa compréhension.

Considérant le contenu du livre 3 : arrêt et stationnement

À la suite d'un changement législatif (arrêté royal du 29 juillet 2018) : modification des montants des amendes et suppression de la quatrième catégorie d'infractions.

Considérant le contenu du livre 4 : délinquance environnementale

Il s'agit de la partie du RGP qui a connu le plus de modifications. En effet, il a fallu tenir compte des changements législatifs intervenus suite à l'entrée en vigueur le 1er juillet 2022 du nouveau code de l'Environnement (décret du 6 mai 2019 remplaçant celui du 5 juin 2008). Il est inspiré du modèle proposé par l'UVCW.

Les principaux changements sont :

- *L'introduction d'infractions déclassées (à certaines conditions : prise en charge du dossier par le fonctionnaire sanctionnateur provincial sans attendre une réaction du Procureur du Roi ou du fonctionnaire sanctionnateur régional) ;*
- *Le décret bien-être animal : insertion d'une partie importante de son article 105§2 dans le RGP permettant d'infliger une SAC pour de nombreuses infractions ;*
- *La médiation.*

Considérant que les propositions de textes ont été discutées et débattues lors d'une commission des affaires générales qui s'est tenue, dans les locaux de l'Hôtel de Police, le 24 mai 2023 à laquelle l'ensemble des conseillers communaux de Boussu, Colfontaine, Frameries, Quaregnon et Saint-Ghislain ont été conviés;

Considérant qu'il revient au Conseil Communal d'approuver la version 2023 du Règlement Général de Police;

Décide :

Article 1 : D'approuver le Règlement Général de Police (version 2023) divisé en 4 livres.

Article 2 : Qu'en application de l'article L1133-2 du CDLD, le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage.

Article 3 : D'informer de l'adoption du présent règlement :

- le Chef de Corps de la Zone boraine;
- l'Inspecteur principal de la Police de Proximité de Colfontaine;
- le service juridique de la zone de police boraine;
- le Collège provincial de la Province du Hainaut;
- le Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Mons;
- le Greffe du Tribunal de Police de Mons;
- le Fonctionnaire sanctionnateur de la Province du Hainaut;
- le médiateur SAC.

6. Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique Ambroise Paré - Modification des représentants

A l'unanimité,

Vu les élections du 14 octobre 2018 ;

Vu l'installation du Conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;

Vu l'assemblée générale du Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique Ambroise Paré du 26 juin 2019 désignant Madame Giuseppina NINFA en tant qu'administratrice au sein du Conseil d'administration;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts ;

Attendu que Madame Giuseppina NINFA nous a fait savoir en date du 26 mai 2023 qu'elle souhaitait démissionner de son mandat;

Décide :

Article unique: de désigner Monsieur Giuseppe SCINTA en remplacement de Madame Giuseppina NINFA comme administrateur au sein du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique Ambroise Paré.

7. Assemblée générale ordinaire IRSIA du 28 juin 2023

Madame MURATORE entre en séance à 19H02.

A la demande du groupe CPLUS, le Président déclare une suspension de séance à 19H08.
Le Président réouvre la séance à 19H18.

Par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Christophe ANASTAZE , Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël CHEVALIER, Dalila GALLEZ, Fanny GODART), 5

voix contre (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO) et 1 abstention (Olivier HERMAND),

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IRSIA

Considérant que la Commune a été informée par courrier et courriel du 16 mai 2023 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'IRSIA du 28 juin 2023

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués désignés à la proportionnelle 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués

Considérant les points inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2023, à savoir :

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2022 – Approbation
2. Fixation du contenu minimal du ROI de chaque organe de gestion – Décision
3. Adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au R.O.I. de chaque organe de gestion – Décision
4. Rapport annuel d'évaluation du Comité de rémunération – Approbation
5. Rapport de rémunération du Conseil d'administration – Approbation
6. Comptes annuels exercice 2022 – Approbation
7. Affectation du résultat – Décision
8. Prorogation de l'Intercommunale – Décision
9. Adaptation des statuts de l'Intercommunale – Décision
10. Décharge à donner aux administrateurs – Décision
11. Décharge à donner au Commissaire Réviseur – Décision
- 12.

Décide :

Article 1: d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2023 de l'intercommunale IRSIA à savoir:

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2022 – Approbation
2. Fixation du contenu minimal du ROI de chaque organe de gestion – Décision
3. Adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au R.O.I. de chaque organe de gestion – Décision
4. Rapport annuel d'évaluation du Comité de rémunération – Approbation
5. Rapport de rémunération du Conseil d'administration – Approbation
6. Comptes annuels exercice 2022 – Approbation
7. Affectation du résultat – Décision
8. Prorogation de l'Intercommunale – Décision
9. Adaptation des statuts de l'Intercommunale – Décision
10. Décharge à donner aux administrateurs – Décision
11. Décharge à donner au Commissaire Réviseur – Décision

Article 2: de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IRSIA.

8. Assemblée générale ordinaire IDEA du 28 juin 2023

Par 21 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Christophe ANASTAZE , Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël CHEVALIER, Dalila

GALLEZ, Fanny GODART) et 5 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier du 24 mai 2023;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 28 juin 2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2022 ;

Considérant qu'en date du 24 mai 2023, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux et les administrateurs des intercommunales associées ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le **deuxième** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation du bilan et comptes de résultats 2022 et du rapport de gestion 2022 ;

Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport du Commissaire ;

Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport d'évaluation annuel 2022 (L1523) du Comité de rémunération ;

Considérant qu'en date du 24 mai 2023, le Conseil d'Administration a approuvé le rapport d'évaluation annuel 2022 du Comité de rémunération annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport de rémunération 2022 (L6421) au Conseil d'Administration ;

Considérant qu'en date du 24 mai 2023, le Conseil d'Administration a adopté le rapport de rémunération 2022 au Conseil d'Administration annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du bilan et comptes de résultats 2022 et du rapport de gestion 2022 qui comprennent les 2 rapports repris aux quatrième et cinquième points ;

Considérant que le Conseil communal/le Conseil d'administration a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2022 et du rapport de gestion 2022 et ses annexes et considérant que les conseillers communaux/administrateurs associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Considérant que le **septième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'affectation des résultats, telle que présentée par le Conseil d'Administration et dans les comptes annuels précités ;*

*Considérant que le **huitième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;*

Qu'en effet, conformément à l'article 25 § 2 des statuts d'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2022, aux Administrateurs ;

*Considérant que le **neuvième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Commissaire ;*

Qu'en effet, conformément à l'article 25 § 2 des statuts d'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2022, au Commissaire ;

*Considérant que le **dixième point** porte sur la prise de participations au sein de la société TRANSENO, à concurrence de 10% du capital de celle-ci ;*

*Qu'il est proposé de créer une société opérationnelle, dénommée TRANSENO, qui aura pour objectif **d'accueillir, développer, financer, construire, gérer et exploiter les projets de production et de stockage d'énergie renouvelable**, selon les principes, exigences et conditions dégagées par la Commission européenne et la Région wallonne dans le cadre du Fonds de Transition Juste.*

Que les actions souscrites à la constitution sont réparties entre les intercommunales fondatrices comme suit :

- 1. CENEO : à concurrence de (70) actions de mille (1.000) euros chacune ;*
- 2. IGRETEC : à concurrence de (10) actions de mille (1.000) euros chacune ;*
- 3. IDEA : à concurrence de (10) actions de mille (1.000) euros chacune ;*
- 4. IDETA : à concurrence de (10) actions de mille (1.000) euros chacune*

Soit CENEO 70%, IDEA 10%, IGRETEC 10% et IDETA 10%

Que l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que:

"Les intercommunales peuvent prendre des participations au capital de toute société lorsqu'elles sont de nature à concourir à la réalisation de leur objet social.

Toute prise de participation au capital d'une société est décidée par le conseil d'administration;

Toutefois, lorsque la prise de participation dans une société est au moins équivalente à un dixième du capital de celle-ci ou équivalente à au moins un cinquième des fonds propres de l'intercommunale, la prise de participation est décidée par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix présentes, en ce compris la majorité simple des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

Un rapport spécifique sur les prises de participation, écrit, arrêté par le Conseil d'administration et distinct du rapport de gestion, est présenté chaque année à l'assemblée générale, conformément à l'article L1523-13, § 3. Ce rapport spécifique permet aux associés de reconstituer le montant des participations financières figurant à l'actif du bilan, dans les immobilisations financières et d'être informés de l'évolution de ces participations en un an. Le Gouvernement arrête le modèle de rapport spécifique".

Que le rapport spécifique du Conseil d'Administration est annexé à la note de synthèse.

Considérant que le **onzième point** porte sur la Composition du Conseil d'Administration – Modifications ;

Que, suite à la démission de Monsieur Danny ROOSENS, administrateur indépendant, le Conseil d'Administration d'IDEA, en sa séance du 19 avril 2023 a procédé, conformément à l'article 35, §2 des statuts d'IDEA et à l'article L1523-15 du CDLD, à son remplacement provisoire et a désigné, à l'unanimité des membres présents, Monsieur Jérôme VECCHIO en qualité d'administrateur indépendant à partir du 17 mai 2023.

Que, conformément à l'article 35 des statuts d'IDEA et à l'article L1523-15 du CDLD, il appartient à l'Assemblée Générale de pourvoir au remplacement définitif de Monsieur Danny ROOSENS et de nommer Monsieur Jérôme VECCHIO à la majorité des ¾.

Décide :

Article 1 : de prendre connaissance de la date de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDEA du 28 juin 2023.

Article 2 : d'approuver le rapport d'activités IDEA 2022 (point 1).

Article 3 : d'approuver les comptes 2022, le rapport de gestion 2022 et ses annexes (points 2, 3, 4, 5 et 6)

Article 4 : d'approuver l'affectation des résultats proposée par le Conseil d'Administration (point 7).

Article 5: de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2022 (point 8).

Article 6: de donner décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2022 (point 9).

Article 7: d'approuver la prise de participations au sein de la société TRANSENO à concurrence d'un montant de 10 000 €, en souscrivant 10 actions de 1 000 € chacune, représentant 10% du capital de la société (point 10).

Article 8: d'approuver la désignation de Monsieur Jérôme VECCHIO, Président de la CCI, en tant qu'Administrateur indépendant représentant le "monde économique" au sein du Conseil d'Administration d'IDEA en remplacement de Monsieur Danny ROOSENS (point 11).

Article 9 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IDEA.

9. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire Toit et Moi du 28 juin 2023

Par 21 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Christophe ANASTAZE , Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël CHEVALIER, Dalila GALLEZ, Fanny GODART) et 5 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre communes;

Considérant l'affiliation de la Commune à Toit & Moi;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par mail du 02 juin 2023;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 28 juin 2023;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire suivant:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 28 juin 2022 ;

2. Lecture et approbation des comptes annuels arrêtés au 31/12/2022, du rapport de gestion et affectation du résultat ;
3. Approbation du rapport de rémunérations 2022 ;
4. Avis du Conseil d'Entreprise ;
5. Lecture et examen du rapport du Commissaire-réviseur ;
6. Décharge aux administrateurs ;
7. Décharge au Commissaire réviseur ;
8. Démissions – nominations.

Considérant que l'assemblée générale ordinaire sera suivie d'une assemblée générale extraordinaire dont l'ordre du jour est le suivant:

1. Modification des statuts de la SLSP Toit&moi.

Décide :

Article 1: De prendre connaissance des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de Toit & Moi du 28 juin 2023 et d'approuver les ordres du jour suivants:

Assemblée générale ordinaire:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 28 juin 2022 ;
2. Lecture et approbation des comptes annuels arrêtés au 31/12/2022, du rapport de gestion et affectation du résultat ;
3. Approbation du rapport de rémunérations 2022 ;
4. Avis du Conseil d'Entreprise ;
5. Lecture et examen du rapport du Commissaire-réviseur ;
6. Décharge aux administrateurs ;
7. Décharge au Commissaire- réviseur ;
8. Démissions – nominations.

Assemblée générale extraordinaire:

1. Modification des statuts de la SLSP Toit&moi.

Article 2: de transmettre la présente délibération à Toit et moi.

10. Assemblée générale Holding communal S.A. en liquidation du 28 juin 2023

Par 21 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Christophe ANASTAZE , Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël CHEVALIER, Dalila GALLEZ, Fanny GODART) et 5 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre communes;

Considérant l'affiliation de la Commune à la Holding communal S.A. en liquidation;

Considérant que la Commune a été informée de cette assemblée générale par courrier du 12 mai 2023;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant:

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022;
2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2022 par les liquidateurs;

3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée;
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2022;
5. Questions

Décide :

Article 1 : De prendre connaissance de l'assemblée générale de la Holding communal S.A. en liquidation du 28 juin 2023 et d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022;
2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2022 par les liquidateurs;
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée;
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2022;
5. Questions

Article 2: De transmettre la présente délibération à la Holding communal SA.

11. Assemblée Générale ordinaire Centre Hospitalier Universitaire et psychiatrique de Mons Borinage du 29 juin 2023

Par 21 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Christophe ANASTAZE , Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël CHEVALIER, Dalila GALLEZ, Fanny GODART) et 5 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Colfontaine au Centre Hospitalier Universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage ;

Considérant que la Commune de Colfontaine doit être représentée à l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune de Colfontaine à l'Assemblée ordinaire du Centre Hospitalier Universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage du 29 juin 2023;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire adressé par le Centre Hospitalier Universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Décide :

Article 1: de prendre connaissance de la date de l'assemblée générale ordinaire du Centre Hospitalier Universitaire Psychiatrique de Mons Borinage du 29 juin 2023 et d'approuver l'ordre du jour suivant:

oints soumis à l'approbation de l'ensemble des actionnaires du CHUPMB :

Approbation du procès-verbal de la séance du 22 décembre 2022.

Modification du siège de l'Intercommunale à date du 1er juillet 2023.

3. Approbation du rapport de gestion – année 2022 et ses annexes (rapport annuel de rémunération et rapport annuel du comité de rémunération).

Rapport spécifique sur les prises de participation.

oints soumis à l'approbation des actionnaires du secteur B :

Abandon de créance du Secteur B vis-à-vis du Secteur A à concurrence de 3.956.843,86 € dans le cadre de la démission ou le retrait des associés du Secteur A et leur souscription dans le Secteur B.

Libéralité du secteur B au profit du secteur C à concurrence de la perte de l'exercice 2022 du secteur C.

oint soumis à l'approbation des actionnaires du secteur A :

Acceptation de l'abandon de créance concédé par le Secteur B vis-à-vis du Secteur A à concurrence de 3.956.843,86 € dans le cadre de la démission ou le retrait des associés du Secteur A et leur souscription dans le Secteur B.

oint soumis à l'approbation des actionnaires du secteur C :

Acceptation de la libéralité du secteur B au profit du secteur C à concurrence de la perte de l'exercice 2022 du secteur C.

oints soumis à l'approbation de l'ensemble des actionnaires du CHUPMB :

Approbation des modifications apportées aux règles d'évaluation.

10. Présentation des comptes relatifs à l'exercice 2022 et des règles d'évaluation.

11. Approbation du rapport de gestion spécifique au code des sociétés.

12. Rapport du Commissaire-Réviseur.

13. Rapport du Collège des Contrôleurs.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du secteur A :

14. Approbation des comptes relatifs à l'exercice 2022 du Secteur A.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du secteur B :

15. Approbation des comptes relatifs à l'exercice 2022 du Secteur B.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du secteur C :

16. Approbation des comptes relatifs à l'exercice 2022 du Secteur C.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du secteur D :

17. Approbation des comptes relatifs à l'exercice 2022 du Secteur D.

Points soumis à l'approbation de l'ensemble des actionnaires du CHUPMB :

18. Décharge aux Administrateurs.

19. Décharge aux membres du Collège des Contrôleurs.

20. Décharge au Commissaire-Réviseur.

21. Désignation de Monsieur Eric GHILAIN en qualité d'Administrateur de l'Intercommunale CHUPMB désigné par le CPAS Mons à dater du 12 avril 2023.

22. Démission de Monsieur Brahim OSIYER de son mandat d'administrateur du CHUPMB à dater du 13 avril 2023.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage.

12. Assemblée Générale extraordinaire Centre Hospitalier Universitaire et psychiatrique de Mons Borinage du 29 juin 2023

Par 21 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guisepe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Christophe ANASTAZE , Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël CHEVALIER, Dalila GALLEZ, Fanny GODART) et 5 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Colfontaine au Centre Hospitalier Universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage ;

Considérant que la Commune de Colfontaine doit être représentée à l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune de Colfontaine à l'Assemblée extraordinaire du Centre Hospitalier Universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage du 29 juin 2023;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire adressé par le Centre Hospitalier Universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Décide :

Article 1: de prendre connaissance de la date de l'assemblée générale extraordinaire du Centre Hospitalier Universitaire Psychiatrique de Mons Borinage du 29 juin 2023 et d'approuver l'ordre du jour suivant:

Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 12 avril 2023.

2. Formalités préalables à la cession à titre gratuit de branche d'activité par l'Intercommunale à forme de SC « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE », entité cédante, à l'Intercommunale à forme de SC LOGIPOLE, entité bénéficiaire établi conformément aux articles 12:103 et 12:93 du Code des sociétés et des associations, sous forme authentique, en date du 15 mai 2023.

- a. Choix de la procédure prévue par les articles 12:93 à 12:95 et 12:97 à 12:100 du Code des sociétés et des associations.
- b. Projet de cession à titre gratuit de branche d'activité établi conformément aux articles 12:103 et 12:93 du Code des sociétés et des associations, sous forme authentique, en date du 15 mai 2023.
- c. Rapport établi par le commissaire du CHUPMB, la société RSM INTERAUDIT, représentée par Mesdames Catherine Saey et Céline Arnaud, ayant pour objectif d'émettre une opinion quant à l'image fidèle de la situation comptable constitutive

de la branche d'activité à céder à la SC LOGIPOLE, établi conformément à la norme ISA 805/2.

Conformément au projet de cession à titre gratuit de branche d'activité précité et sous réserve de l'acceptation de la cession par l'entité bénéficiaire, décision de cession à titre gratuit par l'Intercommunale à forme de SC « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE », entité cédante, à l'Intercommunale à forme de SC LOGIPOLE, entité bénéficiaire, d'une branche d'activité au sens des articles 12:10 et 12:11 du CSA composée des éléments du patrimoine actif et passif de l'entité cédante, se rattachant à la branche d'activité dite « LOGIPÔLE ».

Description de la branche d'activité cédée à titre gratuit et détermination des conditions de la cession.

Pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des décisions prises, y compris la rectification de toute erreur matérielle et l'accomplissement de toutes formalités généralement quelconques relatifs aux biens soumis à une publicité particulière.

Procuration pour les formalités, y compris, au besoin, tous actes visés aux articles 4.143 et 4.161 du Code civil.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage.

13. Assemblée Générale extraordinaire Logipôle du 29 juin 2023

Par 21 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Christophe ANASTAZE , Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël CHEVALIER, Dalila GALLEZ, Fanny GODART) et 5 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Colfontaine à l'intercommunale LOGIPOLE ;

Considérant que la Commune de Colfontaine doit être représentée à l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune de Colfontaine à l'Assemblée extraordinaire de LOGIPOLE du 29 juin 2023;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire adressé par LOGIPOLE ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Décide :

Article 1 : de prendre connaissance de la date de l'assemblée générale extraordinaire de LOGIPOLE du 29 juin 2023 et d'approuver l'ordre du jour suivant:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive du 12 avril 2023.

Acceptation de la cession de branche d'activité « Logipôle » CHUPMB

2. Formalités préalables à la cession à titre gratuit de branche d'activité par l'Intercommunale à forme de SC « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE », entité cédante, à l'Intercommunale à forme de SC LOGIPOLE, entité bénéficiaire établi conformément aux articles 12:103 et 12:93 du Code des sociétés et des associations, sous forme authentique, en date du 15 mai 2023.

a) Choix de la procédure prévue par les articles 12:93 à 12:95 et 12:97 à 12:100 du Code des sociétés et des associations.

b) Projet de cession à titre gratuit de branche d'activité établi conformément aux articles 12:103 et 12:93 du Code des sociétés et des associations, sous forme authentique, en date du 15 mai 2023.

c) Rapport établi par le commissaire du CHUPMB, la société RSM INTERAUDIT, représentée par Mesdames Catherine Saey et Céline Arnaud, ayant pour objectif d'émettre une opinion quant à l'image fidèle de la situation comptable constitutive de la branche d'activité à céder à la SC LOGIPOLE, établi conformément à la norme ISA 805/2.

3. Conformément au projet de cession à titre gratuit de branche d'activité précité, acceptation de la cession à titre gratuit par la SC CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE, entité cédante, à la SC LOGIPOLE, entité bénéficiaire, d'une branche d'activité au sens des articles 12:10 et 12:11 du CSA composée des éléments du patrimoine actif et passif de l'entité cédante, se rattachant à la branche d'activité dite « LOGIPÔLE ».

4. Description de la branche d'activité cédée à titre gratuit et détermination des conditions de la cession.

5. Pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des décisions prises, y compris la rectification de toute erreur matérielle et l'accomplissement de toutes formalités généralement quelconques relatifs aux biens soumis à une publicité particulière.

6. Procuration pour les formalités, y compris, au besoin, tous actes visés aux articles 4.143 et 4.161 du Code civil.

Acceptation de la scission PHJ (activités logistiques)

7. Lecture et examen du projet d'opération de scission établi conjointement par les organes d'administration de l'ASBL POLE HOSPITALIER JOLIMONT (entité apporteuse), de l'ASBL NEW HELORA (première entité bénéficiaire) et de la SC LOGIPÔLE (seconde entité bénéficiaire), sous forme authentique, le 25 mai 2023, auquel est joint (1) un état résumant la situation active et passive de l'entité apporteuse, daté du 31 mars 2023 et (2) un état résumant la situation active et passive de la première entité bénéficiaire.

8. Lecture et examen du rapport de DGST & PARTNERS SRL, représentée par Fabio Crisi, réviseur d'entreprise, sur le projet d'opération et les états résumant la situation active et passive qui y sont joints.

9. Acceptation de l'apport à titre gratuit du patrimoine de l'ASBL POLE HOSPITALIER JOLIMONT lié à ses activités logistiques, conformément au projet d'opération de scission, entraînant la dissolution sans liquidation de l'ASBL POLE HOSPITALIER JOLIMONT, conformément à l'article 13 :2 du Code des sociétés et des associations.

10. Description du patrimoine transféré et détermination des conditions des transferts.

11. Pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des décisions prises, y compris la rectification de toute erreur matérielle et l'accomplissement de toutes formalités généralement quelconques relatifs aux biens soumis à une publicité particulière.

12. Procuration pour les formalités, y compris, au besoin, tous actes visés aux articles 4.143 et 4.161 du Code civil.

Dispositions générales

13. Désignation de Madame Françoise COLINIA en qualité d'administratrice du LOGIPÔLE

14. Prise d'acte du non établissement du rapport de gestion de l'année précédente des comptes annuels de l'exercice clôturé

Article 2: de transmettre la présente délibération à l'intercommunale LOGIPOLE.

14. Utilisation de caméras de surveillance dans des lieux ouverts pour lutter contre la malpropreté publique

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD);

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance;

Vu l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra;

Vu l'arrêté royal du 2 juillet 2008 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu l'analyse d'impact réalisée par une société externe ;

Considérant qu'en sa qualité d'autorité publique et responsable du traitement des données, le Collège communal est tenu de recueillir l'avis du Chef de Corps de la zone de police où se situe le ou les lieux concernés avant de présenter le dossier au Conseil communal ;

Considérant que dans le cadre des missions qui lui sont conférées par l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale, la commune envisage d'installer plusieurs caméras fixes temporaire pour surveiller des lieux ouverts afin de lutter contre les incivilités environnementales et les dépôts clandestins.

Considérant qu'en l'espèce, les lieux concernés sont :

- Sentier de St-Ghislain
- Rue Robersart/Rue du rossignol
- Place Saint pierre
- Place de Pâturages
- Rue de Brabant
- Sentier de Liernes
- Cité de l'Abbaye
- Cité G.Cornez
- Rue du Camp Romain
- Plaine de la commune
- Rue du Progrès
- Rue de la Louise
- Rue du Grand Passage

Considérant que l'avis du Chef de Corps de la Police Boraine rendu en date du 05 juin 2023 pour l'installation de caméras de surveillance fixes temporaires aux lieux considérés est favorable ;

Considérant que Madame BEKAERT Ophélie a été désignée par le collège communal en date du 12 avril 2023 pour suivre la formation d'agents constatateurs et des fonctionnaires sanctionnateurs environnement ;

Décide :

Article 1: d'émettre un avis favorable sur l'installation des caméras de surveillance fixes temporaires des lieux ouverts repris ci-après :

- Sentier de St-Ghislain
- Rue Robersart/Rue du rossignol
- Place Saint pierre
- Place de Pâturages
- Rue de Brabant
- Sentier de Liernes
- Cité de l'Abbaye
- Cité G.Cornez
- Rue du Camp Romain
- Plaine de la commune
- Rue du Progrès
- Rue de la Louise
- Rue du Grand Passage

Article 2 : de procéder à la déclaration des caméras auprès des services de police et de l'Autorité de Protection des Données conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : de désigner BEKAERT Ophélie, Conseillère en Environnement, à visionner les images issues des caméras de surveillances installées dans les lieux ouverts et ce, après obtention du certificat d'agent constatateur environnemental.

15. Démolition et reconstruction d'un bloc sanitaire et mise en conformité de l'école Emile Genin - Approbation des conditions et du mode de passation

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a urgence, résultant de circonstances imprévisibles ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Démolition et reconstruction d'un bloc sanitaire et mise en conformité de l'école Emile Genin" a été attribué à Plan 7, Chaussée du Roeulx, 350 A 1-1 à 7000 Mons ;

Considérant le cahier des charges N° 2023104 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Plan 7, Chaussée du Roeulx, 350 A 1-1 à 7000 Mons ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 339.652,68 € hors TVA ou 360.031,84 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 7221/723-60 (n° de projet 20210022) et sera financé par emprunt et subside;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande N°FIN007.DOC005.251925.V1 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 juin 2023, un avis de légalité N°FIN007.DOC005.251925.V1 favorable a été accordé par le directeur financier le 12 juin 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 19 juin 2023 ;

Décide :

Article 1: D'approuver le cahier des charges N° 2023104 et le montant estimé du marché "Démolition et reconstruction d'un bloc sanitaire et mise en conformité de l'école Emile Genin", établis par l'auteur de projet, Plan 7, Chaussée du Roeulx, 350 A 1-1 à 7000 Mons. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 339.652,68 € hors TVA ou 360.031,84 €, 6% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 7221/723-60 (n° de projet 20210022).

Article 5: Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

16. Entretien de voiries 2023 - Marché stock - Approbation des conditions et du mode de passation

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20230016 relatif au marché "Travaux d'entretien de voiries 2023 - Marché stock" établi par le Service Travaux

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 247.929,00 € hors TVA ou 299.994,09 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42110/731-60 et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande N°FIN007.DOC006.251388.V1 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 juin 2023, un avis de légalité N°FIN007.DOC006.251388.V1 favorable a été accordé par le directeur financier le 9 juin 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 16 juin 2023.

Décide :

Article 1: D'approuver le cahier des charges N° 20230016 et le montant estimé du marché "Travaux d'entretien de voiries 2023 - Marché stock", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 247.929,00 € hors TVA ou 299.994,09 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42110/731-60.

17. Rénovation énergétique et agrandissement d'une école communale (tranches ferme et conditionnelle) - Approbation des conditions et du mode de passation

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20220021 relatif au marché "Rénovation énergétique et agrandissement d'une école communale (tranches ferme et conditionnelle)" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Rénovation du bâtiment primaire (Estimé à : 1.206.782,08 € hors TVA ou 1.279.189,00 €, 6% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Rénovation du bâtiment maternel (Estimé à : 589.306,40 € hors TVA ou 624.664,78 €, 6% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.796.088,48 € hors TVA ou 1.903.853,79 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 72213/723-60 et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande N°FIN007.DOC005.251927.V1 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 juin 2023, un avis de légalité N°FIN007.DOC005.251927.V1 favorable a été accordé par le directeur financier le 12 juin 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 20 juin 2023 ;

Décide :

Article 1: D'approuver le cahier des charges N° 20220021 et le montant estimé du marché "Rénovation énergétique et agrandissement d'une école communale (tranches ferme et conditionnelle)", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au

cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.796.088,48 € hors TVA ou 1.903.853,79 €, 6% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 72213/723-60.

18. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2023/08 - Emplacement de stationnement handicapé - Rue de Là-Dessous, 68

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'article 1er 4) IV. du règlement complémentaire communal sur la police de roulage du 29/06/2010 en matière de stationnement pour les véhicules de personnes handicapées ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions pour l'obtention d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement pour personnes handicapées pour le demandeur ;

Décide :

Article 1 : De réserver un emplacement de stationnement pour personnes handicapées du côté pair, le long du n°68, rue de Là-Dessous via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m", avec marquage au sol approprié

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale

18.1. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2023/14 - Emplacement de stationnement handicapé - Rue du Roi Albert, 256

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu l'article 1er 4) IV. du règlement complémentaire communal sur la police de roulage du 29/06/2010 en matière de stationnement pour les véhicules de personnes handicapées ;
Considérant que le demandeur remplit les conditions pour l'obtention d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées ;
Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement pour personnes handicapées pour le demandeur ;

Décide :

Article 1 : De réserver un emplacement de stationnement pour personnes handicapées du côté pair, le long du n°256, rue du Roi Albert via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m", avec marquage au sol approprié

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale

18.2. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2023/16 - Règlementation du stationnement - Rue de la Cité, 5

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant qu'il conviendrait de faciliter l'accès au n°5 rue de la Cité étant donné les problèmes de mobilité du demandeur ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 24 mai 2023 ;

Décide :

Article 1 : D'interdire le stationnement du côté impair, le long du n°5 rue de la Cité, sur une longueur de 3 mètres en prolongation du garage attenant à cette habitation. Cette mesure sera matérialisée par une ligne jaune discontinue.

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale

18.3. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2023/21 - Emplacement de stationnement handicapé - Rue de Flandres, 26

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu l'article 1er 4) IV. du règlement complémentaire communal sur la police de roulage du 29/06/2010 en matière de stationnement pour les véhicules de personnes handicapées ;
Considérant que le demandeur remplit les conditions pour l'obtention d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées ;
Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement pour personnes handicapées pour le demandeur ;

Décide :

Article 1 : De réserver un emplacement de stationnement pour personnes handicapées du côté pair, le long du n°26, rue de Flandres via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m", avec marquage au sol approprié

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale

18.4. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2023/32 - Règlementation du stationnement - Place de l'Orphéon

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il conviendrait de réorganiser le stationnement sur la Place de l'Orphéon suite aux futurs travaux de réfection de voirie ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 24 mai 2023 ;

Décide :

Article 1 : D'organiser, sur la Place d'Orléans, le stationnement en conformité avec le plan annexé. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9a avec pictogramme des handicapés et les marques au sol appropriées.

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale

18.5. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2023/33 - Emplacement de stationnement handicapé - rue des Champs, 18 - Abrogation

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation , notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR ;

Considérant que le demandeur de l'emplacement PMR est décédée et que cet emplacement n'est plus utilisé ;

Attendu que son abrogation libérerait de l'espace de stationnement pour le voisinage ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide :

Article 1 : D'abroger à la rue des Champs l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées, du côté pair, le long du n°18.

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

19. Schéma de Développement du Territoire. Avis

Madame MURATORE quitte la séance à 19H48 et la réintègre à 19H50.

Monsieur LIVOLSI quitte la séance à 19H53.

Par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Giuseppina NINFA, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Christophe ANASTAZE , Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël CHEVALIER, Dalila GALLEZ, Fanny GODART) et 5 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu le Code du développement territorial (CoDT), notamment l'article D.II.2 et D.II.3 ;

Vu le projet de schéma de Développement du Territoire (S.D.T.) révisant le schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 (ancien S.D.E.R.) adopté par le Gouvernement Wallon en date du 30 mars 2023 ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non-technique ;

Vu l'analyse contextuelle jointe au dossier ;

Vu le tableau d'application du SDT aux outils du CoDT ;

Vu l'annexe 2 « Cartographie des centralités » ;

Considérant que ce projet de SDT est soumis à enquête publique du 30 mai au 14 juillet 2023 inclus ; que la séance de clôture se tiendra le 14 juillet 2023 à 11 h ;

Considérant que l'avis du Conseil Communal a été sollicité sur ce projet de S.D.T. conformément à l'article D.II.3 §2 al.2 du CoDT

Considérant qu'en l'absence d'avis, celui-ci est considéré comme favorable ;

Vu la circulaire de l'UVCW du 1er juin 2023, « Projet de SDT : points d'attention dans le cadre de la consultation des communes » ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'UVCW remettra un avis sur le projet de SDT lors de sa séance du 13 juin 2023 ;

Considérant que le SDT est un document d'orientation essentiel, qui impactera directement et durablement le développement territorial local ;

Considérant que le projet de SDT doit être lu en parallèle avec la réforme du CoDT en cours actuellement ; cette réforme précise notamment le contenu du SDT et cadre les objectifs d'optimisation spatiale et ses leviers d'action ;

Considérant que le SDT définit la stratégie territoriale pour la Wallonie ; que la commune est tenue de respecter les orientations du SDT au travers des politiques qu'elle met en place ;

Considérant qu'en application du principe de hiérarchie (notamment précisé à l'article D.II.17 du CoDT), les politiques territoriales communales, dont les plans et schémas communaux, doivent se conformer au SDT ;

Considérant que le SDT impacte les politiques sectorielles communales telles que le tourisme, l'environnement, la nature, l'énergie, la mobilité, le logement etc. ;

Considérant les enjeux sociétaux résultant des changements climatiques et de la régression de la biodiversité ; que la rapidité des changements climatiques et de la régression de la biodiversité sont telles qu'il faut intégrer les objectifs de développement territorial en tenant compte de ces deux contraintes majeures ;

Considérant que le projet de territoire prend en compte les différents engagements de la Wallonie au niveau européen tels que le Green Deal, le Plan de relance etc. ; que ces plans et stratégies visent à rendre l'Europe plus verte, plus numérique et plus résiliente ; que le projet prend également en compte les plans et stratégies adoptés par la Wallonie tel que le Plan air climat énergie, le Plan de relance etc.

Considérant que le projet de SDT s'appuie sur l'analyse contextuelle pour définir une stratégie de développement du territoire wallon à l'horizon 2050, prévoyant notamment une artificialisation nette du sol à 0 et une neutralité nette en matière de carbone ;

Considérant que le SDT fixe 20 objectifs répartis en 3 axes qui ont entre autres pour finalité « l'optimisation spatiale », c'est-à-dire la maîtrise de l'artificialisation et la lutte contre l'étalement urbain ;

Considérant que le SDT entend développer des mesures concrètes pour atteindre ces objectifs ;

Considérant les 3 axes principaux à savoir :

- La soutenabilité et l'adaptabilité du territoire, à travers :
 - l'urbanisation et les modes de productions économes en ressource ;
 - la rencontre des besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques ;
 - l'anticipation des besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol ;
 - le soutien des modes de transport plus adaptés aux spécificités territoriales et aux potentielles demandes ;
 - la réduction de la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques ;
 - la valorisation des patrimoines naturels, culturels et paysagers et la préservation des pressions directes et indirectes de l'urbanisation ;
- l'attractivité et l'innovation :

accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen ;
insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers ;
inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité et (re)former sur son territoire les chaînes de transformation génératrices d'emploi ;
faire des atouts du territoire un levier de développement touristique ;
faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable ;
organiser la complémentarité des modes de transport ;
renforcer l'attractivité des espaces urbanisés ;
inscrire la Wallonie dans la transition numérique ;

- Cohésion et coopération :

S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités ;
Articuler les dynamiques territoriales supra locales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne ;
Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente ;
Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets ;
Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs ;
Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique ;

Considérant que ces notions sont développées sur base de constats identifiant les enjeux et développant des principes de mise en œuvre eux-mêmes déclinés en mesures de gestion et de programmation ;

Considérant qu'une analyse territoriale détaillée définit des zones de centralité et les territoires excentrés ainsi que la notion de pôles majeurs, pôles régionaux et pôles d'ancrage ;

Considérant que le projet de SDT propose des mesures concrètes permettant d'optimiser le territoire en maîtrisant l'artificialisation et en luttant contre l'étalement urbain ;

Considérant le concept clé « d'optimisation spatiale » pour rencontrer les objectifs de réduction de l'artificialisation et de lutte contre l'étalement urbain ; qu'il s'agit d'un des objectifs majeurs de la politique wallonne du développement territorial ; qu'il s'inscrit dans la tendance européenne ; que ce concept est défini comme « *visant à préserver au maximum les terres et à assurer une utilisation efficiente et cohérente du sol par l'urbanisation* » ;

Considérant le nouvel outil fondamental pour le développement territorial consistant en « les centralités » ; les centralités visent à mieux structurer le territoire wallon pour réduire l'étalement urbain, maîtriser la mobilité, améliorer le cadre de vie, préserver les écosystèmes, et assurer l'attractivité du territoire ;

Considérant que les centralités constituent la « clé de voute d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire qui oriente les projets préférentiellement vers les lieux les mieux équipés » ;

Considérant que les centralités sont accompagnées de « mesures guidant l'urbanisation » (et donc les permis d'urbanisme) dans et hors des centralités, mesures reprises en annexe 1 du projet ;

Considérant que les mesures de mise en œuvre sont identifiées avec des objectifs spécifiques chiffrés différenciés selon que le projet se situe dans une centralité ou une zone excentrée et/ou dans un pôle spécifique ; que notamment les densités en logement sont précisées selon que le projet se situe dans la centralité, en bordure ou dans les espaces excentrés ;

Considérant que l'urbanisation des espaces excentrés doit « *être développé de façon modérée et ciblée* » ;

Considérant que le SDT va donc impacter directement les outils communaux tels que le SDC ou les SOLs, mais également les permis d'urbanisme ;

Considérant qu'un délai de 5 ans est laissé aux communes pour définir les centralités au sein d'un schéma de développement communal (SDC) dans le respect des balises fixées par le SDT ; à défaut, les centralités prévues par ce dernier s'appliqueront pleinement ;

Considérant que ce délai est justifié par le Gouvernement wallon au regard de la nécessaire formalisation des objectifs de l'optimisation spatiale qui vise à réduire progressivement l'artificialisation nette des terres en vue de tendre vers 0 km²/an à l'horizon 2050 et 75 % du développement résidentiel dans les centralités ;

Considérant que les critères de délimitation des centralités sont définis à l'annexe 3 du projet de SDT ;

Considérant que la commune de Colfontaine est reprise presque entièrement en "centralité Urbaine de Pôle";

Considérant que la "partie Warquignies" est également reprise dans la "centralité Urbaine de Pôle" alors qu'il s'agit d'un tissu urbain type villageois";

Considérant également la "partie Wasmes" reprise également totalement en "centralité Urbaine de Pôle" alors que la commune voisine de Hornu est reprise en "centralité villageoise";

Considérant que les territoires des communes de Colfontaine (partie Wasmes et Pâturages) et Hornu forment un même tissu urbain;

Considérant que le SDT met l'accent sur les liaisons en matière de mobilité ; qu'il convient de souligner que la commune de Colfontaine ne bénéficie pas d'une offre attractive en matière de transport en commun ;

Considérant que le schéma de développement communal réputé approuvé par le Gouvernement Wallon en date du 23/02/2004;

Considérant que notre schéma de développement communal doit être actualisé mais que les lignes directrices du SDT semblent excessive;

Considérant qu'il y a lieu d'objectiver via une étude plus approfondie de l'opportunité de définir au mieux le type de centralité et son périmètre;

Considérant que le SDT va donc impacter directement les outils communaux tels que le SDC ou les SOLs, mais également les permis d'urbanisme ;

Considérant qu'un délai de 5 ans est laissé aux communes pour définir les centralités au sein d'un schéma de développement communal (SDC) dans le respect des balises fixées par le SDT ; à défaut, les centralités prévues par ce dernier s'appliqueront pleinement ;

Considérant que le SDC est un outil transversal et qu'il convient de veiller à son articulation avec les autres plans et règlements, notamment en termes de mobilité, de logements et de biodiversité;

Vu les séances de présentation du projet de schéma prévues sur l'ensemble du territoire wallon, (notamment le 15 juin à Mons) ;

Considérant que les membres de la CCATM sont invités à participer à la réunion d'information du 15 juin;

Considérant qu'il sera impossible vu le délai de recueillir l'avis de la CCATM;

Considérant que le Schéma de Développement du Territoire (SDT) est un document d'orientation essentiel, qui trace les grandes lignes du développement territorial wallon et destiné à guider les différents acteurs de celui-ci ; que son adoption impactera directement et durablement le développement territorial pour les années à venir;

Vu l'article publié en ligne le 23 mai 2023 par l'asbl "Union des Villes et Communes de Wallonie", précisant notamment que le projet de SDT contient de nombreux et nouveaux concepts dont il n'est pas toujours aisé de comprendre ou d'appréhender la portée, mais qu'il est pourtant indispensable pour les Communes de maîtriser ces notions pour en comprendre les effets directs et indirects sur le développement territorial local ainsi que les possibilités de valorisation foncière ; que "l'optimisation spatiale", et son outil d'activation "les centralités"

sont des nouveaux concepts qui doivent faire l'objet d'une attention accrue étant donné qu'ils vont, sans conteste, bouleverser l'approche du développement territorial régional et local ;
Considérant dès lors qu'il est capital, à tout le moins pour toute personne directement impliquée dans l'analyse des projets en lien avec le développement territorial ainsi que pour celles impliquées dans le processus décisionnel de ces projets à l'échelle de la Commune, de pouvoir s'approprier ce nouvel outil, d'en comprendre les objectifs et les modalités de mise en œuvre, et de prendre la pleine mesure de ce document dont les enjeux sont majeurs au niveau local et régional à l'horizon 2050 ;

Considérant par ailleurs que la nécessité d'inscrire ce dossier à l'ordre du jour de la séance du mois de juin pour le Conseil Communal ne permettra pas la prise en compte des éventuels commentaires et/ou remarques que pourraient émettre les citoyens et associations ou commissions locales durant la période d'enquête publique, celle-ci ne se terminant que le 14 juillet 2023 ; qu'au nom des principes défendus par le Code de la Démocratie Locale, il est pour le moins paradoxal que les Conseillers Communaux doivent rendre un avis sur un tel projet avant même que les citoyens - par qui ils ont été élus - n'aient eu la possibilité de s'exprimer à ce sujet, à fortiori sans prendre en compte les éventuels commentaires et/ou remarques que ces derniers pourraient émettre jusqu'au 14 juillet 2023 ;

Considérant dès lors que le projet de SDT mérite une attention toute particulière au vu de ses multiples implications conséquentes, mais qu'en de telles conditions et avec de tels délais, il s'avère impossible de rendre un avis circonstancié et éclairé sur ce projet ;

Décide :

Article unique : de rendre un avis de principe défavorable sur le schéma de Développement du Territoire (SDT) vu l'inscription de la commune de Colfontaine en totalité en "centralité Urbaine de Pôle".

20. Maternel : Ouverture d'une demi-classe à l'école A. Delattre et à l'école A. Dieu en date du 31.05.2023 - Année scolaire 2022-2023

Monsieur LIVOLSI réintègre la séance à 19H55.

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 août 1984 relatif à la rationalisation et à la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et l'Arrêté Royal du 30 août 1984 organisant l'enseignement sur base d'un capital-périodes ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale ;

Considérant que le service a procédé à un comptage le 30 mai 2023 comme prévu par la législation ;

Considérant que les implantations A. Delattre et A. Dieu répondent aux conditions pour augmenter leur cadre maternel au 31.05.2023 ;

Décide :

Article unique : de prendre connaissance de l'ouverture d'une demi-classe maternelle à l'implantation A. Delattre - Rue Achille Delattre 180 - 7340 Colfontaine et d'une demi-classe maternelle à l'implantation Achille Dieu - Rue du Grand Passage 124b - 7340 Colfontaine et ce, à partir du mercredi 31.05.2023.

21. Accueil extrascolaire : Convention Commune-CPAS dans le cadre de la livraison de repas chauds durant la plaine de vacances

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la première convention signée entre la Commune et le CPAS dans le cadre de la livraison de repas chauds pour la crèche Louise Michel, approuvée en séance du collège du 17/08/2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'amender ladite convention afin de bénéficier des services des cuisines du CPAS pour assurer les repas chauds des plaines de vacances du Service Petite Enfance/Extrascolaire ;

Décide :

Article unique: D'approuver la convention établie entre la Commune et le CPAS de Colfontaine dans le cadre de la livraison de repas chauds pour les activités du Service Petite Enfance/Accueil extrascolaire.

22. Vérification de caisse 2023- trimestre 1

Vu les dispositions prévues par le CDLD concernant l'implication du Collège communal dans les modalités de contrôle de caisse du Directeur financier;

Vu le contrôle de caisse réalisé par l'échevin des finances en date du 31/03/2023;

Décide :

Article unique: de prendre connaissance du rapport de contrôle de caisse réalisé à la date du 31/3/2023.

Ce rapport constate la régularité des écritures comptables par rapport aux mouvements de fonds opérés sur les comptes bancaires ainsi que la justification du liquide en caisse.

23. FIN004.DOC004.250025 : Comptes 2022 - Eglise Protestante de Petit Wasmes

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise protestante de Petit Wasmes arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Attendu, après examen des différentes pièces justificatives, qu'aucune observation n'est à signaler pour les articles du compte 2022 soumis au contrôle de l'autorité communale;

Sur proposition du Collège communal;

Décide :

Article 1: d'approuver le compte 2022 de la Fabrique d'église Protestante de Petit Wasmes aux chiffres suivants:

		Budget 2022	Compte 2022
TOTAL - RECETTES			
Recettes ordinaires totales (chapitre I)		22.834,00	22.834,00
dont le supplément ordinaire (art. R15)		19.734,00	19.734,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)		0,00	0,00
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R17)		0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES		22.834,00	22.834,00
TOTAL - DÉPENSES			
Dépenses ordinaires (chapitre I)		11.306,99	11.333,85
Dépenses ordinaires (chapitre II- I)		11.527,01	11.381,55
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)		0,00	224,82
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D46)		0,00	224,82
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES		22.834,00	22.940,22
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)		0,00	-106,22

Article 2: de notifier la présente décision à la Fabrique d'église Protestante de Petit Wasmes et à l'organe représentatif du culte protestant.

24. FIN004.DOC004.249990 : Fabrique d'église Saint Michel - Compte 2022

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 13 avril 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise Saint Michel arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 28 avril 2023, réceptionnée en date du 11 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte catholique arrête définitivement les dépenses effectuées dans les limites du budget pour la célébration du culte et approuve le surplus du compte ;

Attendu, après examen des différentes pièces justificatives, qu'aucune observation n'est à signaler pour les articles du compte 2022 soumis au contrôle de l'autorité communale;

Sur proposition du Collège communal;

Décide :

Article 1: d'approuver le compte 2022 de la Fabrique d'église Saint Michel aux chiffres suivants:

		Budget 2022	Compte 2022
TOTAL - RECETTES			
Recettes ordinaires totales (chapitre I)		41.493,74	40.967,54
dont le supplément ordinaire (art. R17)		36.923,74	36.923,74
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)		6.593,86	9.110,51
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)		3.593,86	3.422,31
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES		48.087,60	50.078,05
TOTAL - DÉPENSES			
Dépenses ordinaires (chapitre I)		6.050,00	5.338,19
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)		39.037,60	34.667,73
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)		3.000,00	7.834,75
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)		0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES		48.087,60	47.840,67
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)		0,00	2.237,38

Article 2: de notifier la présente décision à la Fabrique d'église Saint Michel et à l'organe représentatif du culte catholique.

25. FIN004.DOC004.249981 : Fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice à Pâturages - Compte 2022

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 21 avril 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise Notre Dame Auxiliatrice à Pâturages arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Attendu, après examen des différentes pièces justificatives, qu'aucune observation n'est à signaler pour les articles du compte 2022 soumis au contrôle de l'autorité communale;

Sur proposition du Collège communal;

Décide :

Article 1: d'approuver le compte 2022 de la Fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice à Pâturages aux chiffres suivants:

		Budget 2022	Compte 2022
TOTAL - RECETTES			
Recettes ordinaires totales (chapitre I)		34.965,38	34.525,05
dont le supplément ordinaire (art. R17)		32.830,38	32.830,38
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)		35.221,48	42.951,71
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)		9.840,62	17.570,85
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES		70.186,86	77.476,76
TOTAL - DÉPENSES			
Dépenses ordinaires (chapitre I)		7.400,00	7.015,11
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)		37.406,00	34.803,43
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)		25.380,86	25.380,86
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)		0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES		70.186,86	67.199,40
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)		0,00	10.277,36

Article 2: de notifier la présente décision à la Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice et à l'organe représentatif du culte catholique.

26. CPAS - Compte 2022

Monsieur PISTONE quitte la séance à 20H01 et la réintègre à 20H05.

A l'unanimité,

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale apportant une réforme assez substantielle à la tutelle sur les CPAS, et notamment la tutelle communale;

Considérant qu'en vertu de l'article 112 de la Loi Organique, la liste des décisions prises par le CPAS – à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération – est transmise au collège communal dans les 10 jours suivant la séance au cours de laquelle ces décisions ont été prises ;

Attendu que le collège peut solliciter une ou plusieurs décisions figurant dans la liste, demande qu'il doit introduire dans les 10 jours de la réception de la liste ;

Attendu que le CPAS dispose alors à son tour également d'un délai de 10 à dater de la réception de la demande du collège communal pour communiquer la ou les décisions sollicitées ;

Vu que le Collège communal dispose alors d'un dernier délai de 10 jours à compter de la réception des décisions pour introduire un recours à l'encontre de celles-ci auprès du gouverneur de province ;

Considérant que le Gouverneur de province réclame alors communication des pièces justificatives au CPAS et qu'il pourra annuler – dans un délai de 30 jours à dater de la réception de l'acte muni de ses pièces justificatives – tout ou partie de l'acte par lequel le CPAS viole la loi ou blesse l'intérêt général;

Attendu que le Conseil communal conserve, quant à lui, compétence en tutelle spéciale d'approbation sur les actes suivants du CPAS : le budget, le compte, la fixation du cadre du personnel ainsi que le statut visé par l'article 42, par. 1er, al. 9 de la Loi Organique;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre de la Fonction Publique expliquant les nouveautés issues du décret du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale (M.B. du 6 février 2014), entrée en vigueur le 1er mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 22 mai 2023 ;

Décide :

Article 1 : d'approuver les comptes annuels 2022 du CPAS de Colfontaine selon les chiffres ci-dessous :

Le résultat budgétaire est de 43.881,38€ au service ordinaire et de 55.886,96€ au service extraordinaire.

Le résultat comptable est de 84.381,22€ au service ordinaire et de 76.886,96€ au service extraordinaire.

Article 2 : de remettre une copie des comptes annuels 2022 du CPAS au Directeur financier.

27. CAS - Modification budgétaire n°2/2023 - services ordinaire et extraordinaire

Par 21 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Christophe ANASTAZE , Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël CHEVALIER, Dalila GALLEZ, Fanny GODART) et 5 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu l'article 88§2 de la loi organique des CPAS qui stipule que si après approbation du budget, des crédits doivent y être portés pour faire face à des circonstances imprévues, le Conseil de l'Action Sociale procédera à une modification du budget ;

Vu la MB 2/2023, services ordinaire et extraordinaire, qui est prévue de passer au CAS du 26 juin 2023;

Vu la circulaire budgétaire 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Attendu que la dotation communale dans le financement du CPAS reste inchangée;

Sur proposition du Collège communal;

Décide :

Article 1 : D'approuver le service ordinaire de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 du CAS selon les chiffres ci-dessous :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après la précédente MB:	21.280.739,85€	21.280.739,85€	0,00€
Augmentation de crédit:	784.662,73€	767.697,79€	16.964,94€
Diminution de crédit:	-423.506,64€	-406.541,70€	-16.964,94€
Nouveau résultat:	21.641.895,94€	21.641.895,94€	0,00€

Article 2 : D'approuver le service extraordinaire de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 du CAS selon les chiffres ci-dessous :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après la précédente MB:	710.650,00€	710.650,00€	0,00€
Augmentation de crédit:	63.098,83€	63.098,83€	0,00€
Diminution de crédit:	0,00€	0,00€	0,00€
Nouveau résultat:	773.748,83€	773.748,83€	0,00€

Article 3 : De remettre une copie de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 du CAS - services ordinaire et extraordinaire - au Directeur financier.

28. CPAS - Modification des statuts administratif et pécuniaire des grades spécifiques

A l'unanimité,

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale apportant une réforme assez substantielle à la tutelle sur les CPAS, et notamment la tutelle communale;

Considérant qu'en vertu de l'article 112 de la Loi Organique, la liste des décisions prises par le CPAS – à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération – est transmise au collège communal dans les 10 jours suivant la séance au cours de laquelle ces décisions ont été prises ;

Attendu que le collège peut solliciter une ou plusieurs décisions figurant dans la liste, demande qu'il doit introduire dans les 10 jours de la réception de la liste ;

Attendu que le CPAS dispose alors à son tour également d'un délai de 10 à dater de la réception de la demande du collège communal pour communiquer la ou les décisions sollicitées ;

Vu que le Collège communal dispose alors d'un dernier délai de 10 jours à compter de la réception des décisions pour introduire un recours à l'encontre de celles-ci auprès du gouverneur de province ;

Considérant que le Gouverneur de province réclame alors communication des pièces justificatives au CPAS et qu'il pourra annuler – dans un délai de 30 jours à dater de la réception de l'acte muni de ses pièces justificatives – tout ou partie de l'acte par lequel le CPAS viole la loi ou blesse l'intérêt général;

Attendu que le Conseil communal conserve, quant à lui, compétence en tutelle spéciale d'approbation sur les actes suivants du CPAS : le budget, le compte, la fixation du cadre du personnel ainsi que le statut visé par l'article 42, par. 1er, al. 9 de la Loi Organique;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre de la Fonction Publique expliquant les nouveautés issues du décret du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale (M.B. du 6 février 2014), entrée en vigueur le 1er mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale;

Sur proposition du collège communal;

Décide :

Article unique : d'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale du 22 mai 2023 concernant la modification des statuts administratif et pécuniaire des grades spécifiques du personnel du Centre.

29. FIN002.DOC004.251975 : Modification budgétaire communale n°1/2023 - Adoption

Monsieur D'ANTONIO quitte la séance à 20H12 et la réintègre à 20H17.

Madame GODART quitte la séance à 20H17.

Par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Christophe ANASTAZE , Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël CHEVALIER, Dalila GALLEZ) et 5 voix contre (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu l'arrêté royal du 02 août 1990 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, notamment les articles 15 et 16 relatifs aux modifications budgétaires;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999, organisant la tutelle sur les communes, notamment les articles 16§1, 1°, §4 et 17 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23 à L1122-26 ;

Vu le projet de MB 2023 tel que soumis au Directeur financier;

Vu le rapport analysant les flux financiers présentés dans le projet de MB 2023;

Vu les tableaux de bord présentés à l'analyse du CRAC;

Vu le décret régional du 24/11/2021 en matière de déficit budgétaire, d'aide régionale et d'utilisation des fonds de réserve ordinaires;

Vu l'avis de la commission rendu en vertu de l'article 12 du RGCC;

Vu le tableaux de synthèse des projets extraordinaires et leur financement;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier sur la MB 1/2023 a été sollicité par la Direction générale en date du 12/06/2023 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier remis à la même date que dessus ;

Sur proposition du Collège communal du 14/06/2023;

Sur proposition du Collège communal du 14/06/2023;

Article 1 : d'adopter le service ordinaire de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 selon les chiffres ci-dessous :

	Recettes	Dépenses	Solde
Exercice propre :	34.440.914,95	34.351.350,02	89.564,93
Exercices antérieurs :	4.875.245,22	1.164.669,59	3.710.575,63
Prélèvement :	0,00	0,00	0,00
Résultat global :	39.316.160,17	35.516.019,61	3.800.1240,56

Article 2 : d'adopter le service extraordinaire de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 selon les chiffres ci-dessous :

	Recettes	Dépenses	Solde
Exercice propre :	8.158.140,94	7.382.880,16	815.260,78
Exercices antérieurs :	4.721.284,45	2.229.564,37	2.491.720,08
Prélèvement :	377.677,72	2.606.817,78	-2.229.140,06
Résultat global :	13.257.103,11	12.219.262,31	1.077.840,80

Article 3: d'arrêter la dotation communale définitive 2023 dans le financement de la zone de police au montant de 3.372.198,33€ .

Article 4 : Une publication de la présente décision sera affichée aux valves communales conformément aux prescrits légaux.

Article 5 : Une copie de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 sera envoyée pour suite voulue au Service Public de Wallonie - Direction Générale des Pouvoirs Locaux.

Article 6 : Une copie de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 sera remise au Directeur financier.

Article 7 : Une copie de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 sera communiquée aux organisations syndicales.

30. Question(s) orale(s) d'actualité

Madame GODART réintègre la séance à 20H19.

Monsieur SOUMMAR quitte la séance à 20H20 et la réintègre à 20H22.

Monsieur COCU quitte la séance à 20H20 et la réintègre à 20H23.

Monsieur ANASTAZE quitte la séance à 20H37 et la réintègre à 20H40.

Question n°1 de Monsieur MATHIEU

Quelle est la dynamique recherchée par le Collège et le CPAS sur le "territoire zéro chômeurs"?

Question n°2 de Monsieur PISTONE

Quel est le plan d'urgence et d'intervention mis en place dans le cadre d'un incendie, en l'occurrence, dans le bois de Colfontaine?

Question n°3 de Monsieur PISTONE

Quelles sont les procédures de contrôle interne mises en place au sein du service population pour éviter les malversations récentes et celles survenues ces dernières années?

Question n°4 de Monsieur HERMAND

Quelles perspectives nouvelles y-a-t-il concernant le leg du musée Duesberg à l'Abbaye de la Court?

Question n°5 de Monsieur HERMAND

Quelle destination comptez-vous donner au bâtiment en ruine situé rue Jean Jacques Rousseau?

Question n°6 de Monsieur GOLINVEAU

Que comptez-vous faire avec les avaloirs qui s'enfoncent un peu partout dans la commune?

Question n°7 de Monsieur GOLINVEAU

Avez-vous déjà prévu des procédures au sujet des lanceurs d'alertes?

Question n°8 de Monsieur GOLINVEAU

Avez-vous des explications sur le problème de domiciliation que connaît un citoyen venu récemment à la commune?

Le huis clos est prononcé à 20H48

La séance est clôturée à 21H00

Le Directeur général,
Pascal Rétif

Le Président,
Luciano D'Antonio